

[...]

31.247/II/PN
MP/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le conseil communal de la ville de Bruxelles a approuvé, en sa séance du 24 septembre 1999, l'acte de fondation de l'asbl Euro Foires de Bruxelles, dont les statuts reprennent l'appellation en quatre langues (N, F, Ang., All.) en spécifiant que chacune de ces appellations peut être utilisée séparément (article 1^{er}).

Suite à la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur a communiqué à celle-ci les statuts complets de l'asbl "Euro Foires de Bruxelles", ainsi que la copie de la réponse donnée à une plainte identique déposée par le plaignant auprès du Service de Contrôle administratif du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Service de Contrôle administratif du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a répondu au plaignant ce qui suit.

"Dans votre lettre, vous signalez que dans les statuts de l'asbl Euro Foires de Bruxelles, ainsi que dans ceux de l'asbl Parc des Expositions de Bruxelles, les appellations de ces asbl sont rédigées en quatre langues et que chacune de ces appellations peut être utilisée séparément.

Conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, des asbl de l'espèce sont tenues à l'application du régime des services locaux de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, l'emploi d'autres langues est admis dans certaines circonstances. Ainsi, la Commission permanente de Contrôle linguistique a-t-elle estimé, dans plusieurs de ses avis, que l'emploi de l'anglais pouvait se justifier, par exemple, par des motifs commerciaux ou publicitaires, ou pour des avis ou communications destinées à l'étranger.

En l'occurrence, les asbl communales ont pour but de renforcer la place et le rayonnement international de Bruxelles; dès lors, l'emploi de l'anglais et de l'allemand se justifie pour autant qu'il ne s'inscrive que dans des circonstances exceptionnelles."

*

* *

L'article 4 des statuts de l'asbl "Euro Foires de Bruxelles" définit l'objectif de l'association de la manière suivante:

"L'Association a pour objet social, en considération de l'intérêt national comme de l'intérêt régional, de développer et de mettre en valeur Bruxelles comme centre de contacts, de rencontres et d'échanges principalement d'ordre économique tant au niveau national qu'au niveau international.

A cette fin, elle a pour objet d'organiser, d'administrer et de gérer, tant en Belgique qu'à l'étranger, des foires, salons, expositions, congrès, colloques et autres manifestations de caractère économique. Elle peut aussi s'intéresser à des manifestations d'ordre socioculturel ou sportif.

...

Elle pourra, moyennant l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles, apporter à son activité sociale toutes additions ou modifications susceptibles de développer l'institution Euro Foires de Bruxelles..."

Des statuts de l'asbl "Euro Foires de Bruxelles" (cf. articles 1, 3, 17, 23 et 25 de ces statuts) aussi bien que du rapport n° 730 relatif à la restructuration des asbl "Foire internationale de Bruxelles" et "Parc des Expositions", soumis à l'approbation du conseil communal de la ville de Bruxelles en séance du 24 septembre 1999, il ressort que l'asbl "Euro Foires de Bruxelles" constitue une émanation de la ville de Bruxelles, et qu'elle doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics – en l'occurrence la ville de Bruxelles – lui ont confiée dans l'intérêt général (article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC).

Dès lors, l'asbl "Euro Foires de Bruxelles" tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Eu égard à la plainte, il y a lieu, en l'occurrence, de rappeler le prescrit légal ainsi que la jurisprudence constante de la CPCL qui s'appliquent à ces services en ce qui concerne les rapports avec les particuliers et les avis et communications au public.

En application de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. A une entreprise privée située dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou néerlandaise, il est cependant répondu dans la langue de cette commune.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'adresse, l'enveloppe et l'en-tête font partie intégrante des rapports (écrits) avec les particuliers.

En application de l'article 18 des LLC et de la jurisprudence constante, dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, les avis et communications au public sont établis en français et en néerlandais, et ce, sur un pied de stricte égalité.

La CPCL a, toutefois, avancé à plusieurs reprises et notamment eu égard aux services centraux et à ceux de la Région de Bruxelles-Capitale, que dans certains cas, en l'occurrence pour les publications destinées à l'étranger, ces dernières pouvaient être rédigées dans des langues autres que les langues officielles dont les services en cause sont censés faire usage (cf. avis 23.038 et 23.039 des 13 juin 1991 et 24.048 du 12.11.1996). Ce faisant, la CPCL a néanmoins estimé qu'il convenait d'établir l'appellation et l'adresse du service en cause d'abord dans les langues officielles (en l'occurrence, le français et le néerlandais).

*

* *

La CPCL constate que le plaignant ne fait état d'aucune violation concrète de la législation linguistique dans le chef de l'asbl "Euro Foires de Bruxelles".

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]